

Arrêté du Président

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT POUR LA REGIE
D'AVANCES DU COLLEGIUM**

Vu le décret No 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2018 instituant une régie d'avances pour le Collegium auprès de l'Université de Lyon ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances pour le Collegium auprès de l'Université de Lyon ;

Vu l'avis conforme du comptable public,

Le Président de l'Université de Lyon

ARRÊTE

Article 1 :

M. Hervé Joly est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Collegium avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Hervé Joly sera remplacé par Mme. Lisalou Martone, mandataire suppléant ;

Article 3 :

M. Hervé Joly n'est pas assujéti à la constitution d'un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4° :

M. Hervé Joly et Mme. Lisalou Martone ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Code pénal.

Article 7 :

Le Président de l'Université de Lyon et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le

28/01/2019

Visa de l'Agent Comptable



Florence LIABEU
Agent Comptable

Le Président



Khaled BOUABDALLAH
Président
de l'Université de Lyon

Article 7 :

Le Président de l'Université de Lyon et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 28/01/2019

Visa de l'Agent Comptable



Florence LIABEUF
Agent Comptable

Le Président



Arrêté du Président

**DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN SUPPLEANT POUR LA REGIE
D'AVANCES DU COLLEGIUM**

Vu le décret No 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2018 instituant une régie d'avances pour le Collegium auprès de l'Université de Lyon ;

Vu l'arrêté en date du 26 mars 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances pour le Collegium auprès de l'Université de Lyon ;

Vu l'avis conforme du comptable public,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Hervé Joly est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du Collegium avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Hervé Joly sera remplacé par Mme. Lisalou Martone, mandataire suppléant ;

Article 3 :

M. Hervé Joly n'est pas assujéti à la constitution d'un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4° :

M. Hervé Joly et Mme. Lisalou Martone ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par le Code pénal.